Dispositifs d'accompagnement pour élèves à besoins particuliers

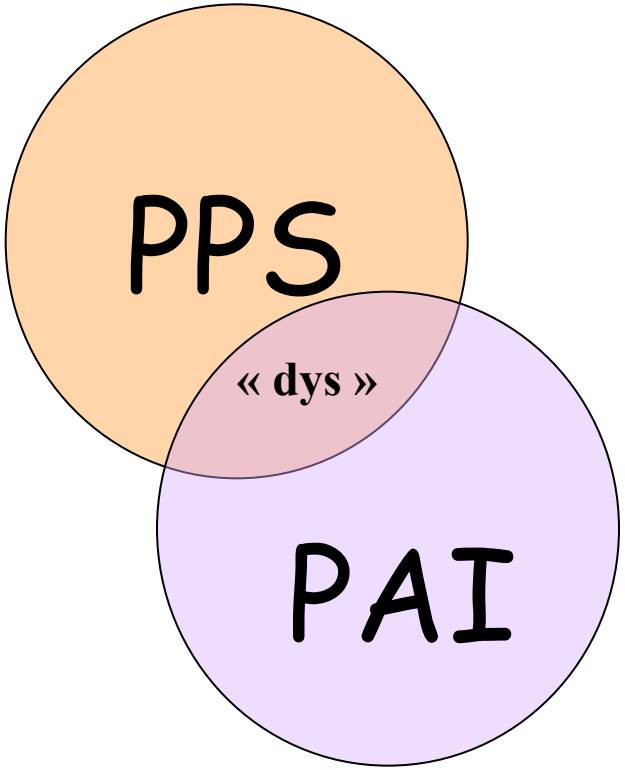

Les troubles Dys

(Caractérisation : altérations de fonction, limitations d'activité et restrictions de participation)

☞ Troubles spécifiques et durables de développement du langage oral (communément appelés Dysphasies)

☞ Troubles spécifiques et durables du développement du geste et/ou des fonctions visuo-spatiales (troubles de l'acquisition de la coordination ou dyspraxies)

☞ Troubles spécifiques et durables de l'acquisition du langage écrit (Dyslexies, dysorthographie)

☞ Troubles spécifiques et durables des activités numériques (dyscalculies)

☞ Troubles spécifiques et durables du développement des processus attentionnels et des fonctions exécutives (TDAH)

☞ *Troubles spécifiques et durables du développements des processus mnésiques : pas une sous partie en soi car les altérations des fonctions de la mémoire sont parties intégrantes des troubles évoquées.*

Les évolutions

Élèves dont la situation de handicap nécessite des décisions de la MDPH.

PPS

Élèves « dys » nécessitant des adaptations et aménagements pédagogiques.

PAP

Élèves malades

PAI

P.A.I (Projet d'accueil individualisé)

Objectif : Poursuivre une scolarité normale

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Territoire-de-Belfort

Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé

Pour qui?

Pour des élèves atteints
- de maladie chronique
- d'allergie
- d'intolérance alimentaire

Pour quoi?

Pour prévoir
- des aménagements de la scolarité
- un traitement médical
- un protocole d'urgence

Nouveau

Le P.A.I ne concerne plus les élèves porteurs de troubles des apprentissages (dys…)

Comment?

1ère Etape : demande

Demande
- de la famille

ou
- du directeur ou du chef d'établissement (en accord et avec la participation de la famille)

La demande est transmise au :

⇨ médecin scolaire

ou

⇨ médecin de P.M.I

2ème Etape : élaboration

Le P.A.I est **formalisé** par le médecin scolaire ou de P.M.I.

Il est **signé**, en présence, par :
- ✓le directeur ou le chef d'établissement
- ✓la famille
- ✓les personnes s'engageant à participer à son application

Actualisation du P.A.I

A la demande de la famille

3ème Etape : mise en oeuvre

Rôle du médecin scolaire :
- ☞ Veiller au respect de l'obligation de discrétion professionnelle
- ☞ Expliquer à tous (non professionnels de santé) la prescription et les gestes nécessaires.

Rôle des enseignants :

Sollicités éventuellement pour :
- ☞ dispenser certains soins
- ☞ réaliser les gestes nécessaires en cas d'urgence
- ☞ donner certains médicaments sur le temps scolaire

Rôle du directeur ou du chef d'établissement :
- ☞ s'assurer chaque année de la diffusion de l'information sur le P.A.I à toutes les personnes en charge de l'élève

Ref : Code de l'éducation : article D 351-9

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Territoire-de-Belfort

P.A.P (plan d'accompagnement personnalisé)

Objectif : Répondre aux difficultés scolaires dues à un trouble des apprentissages

circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015

Document écrit national
⇨ **ne permet pas de mesure dérogatoire à la scolarité de droit commun**
⇨ **assure un suivi de la maternelle au lycée**

Pour qui?

Élèves dont les difficultés sont la conséquence d'un trouble des apprentissages.

Attention

⇨Le PAP ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la CDAPH.
⇨Le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la MDPH pour les « dys ».
⇨Impossibilité de bénéficier à la fois d'un PAP et d'un PPS ou d'un PAP et d'un PPRE.

Pour quoi?

Pour prévoir :
- des aménagements et adaptations pédagogiques (support, consignes)
- l'utilisation d'un ordinateur (personnel ou de l'établissement)
- les interventions des personnels paramédicaux durant le temps scolaire.

Pour éviter les ruptures de la maternelle au lycée : outil de suivi.

Proposition

Par la famille
ou
Par le conseil des maîtres ou le conseil de classe : accord indispensable de la famille.

Constat des troubles

Par le médecin scolaire : avis sur la mise en place du PAP rendu après :
⇨ examen
⇨ bilans psychologique et paramédicaux .

Elaboration

Par l'équipe pédagogique, en équipe éducative associant les parents et les professionnels concernés.

Mise en oeuvre et suivi

Par les enseignants, au sein de la classe avec l'appui des professionnels qui y concourent.

⇨ *Document national type à compléter*
⇨ *Révision annuelle du PAP (équipe éducative)*

Ref : Code de l'éducation : article D311-13

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Territoire-de-Belfort

P.P.S (Projet personnalisé de scolarisation)

Objectif : Organiser le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assurer la cohérence des accompagnements

Circulaire n°2006-126 du 17-8-2006

Document national qui peut permettre des mesures dérogatoires à la scolarité ordinaire.

Pour qui?

Pour des élèves pour lesquels la M.D.P.H s'est prononcée sur la situation de handicap **dont les élèves ayant un trouble des apprentissages sévère (dys) nécessitant d'être accompagnés par un AESH ou de bénéficier de matériel pédagogique adapté (décision de la CDAPH).**

Pour quoi?

Pour prévoir
Une orientation (CLIS, ULIS, IME…) ou un accompagnement (SESSAD)
Un aménagement et des adaptations pédagogiques
Une aide humaine (AESH)
L'attribution de matériel pédagogique adapté.

Comment? 1ère demande

- Réunion de l'équipe éducative par le directeur ou le chef d'établissement en vue de l'élaboration d'un PPS et renseignement du GEVA-SCO 1ère demande * .
- Saisine de la MDPH par la famille à partir du formulaire CERFA.
- Évaluation de la situation de l'élève par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), élaboration du PPS et transmission à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Prise des décisions relatives au parcours de formation de l'élève (orientation, accompagnement…) par la CDAPH sur la base du PPS.

**GEVA-SCO 1ère demande : outil normalisé de collecte des informations sur l'élève et d'évaluation de ses besoins en situation scolaire.*

Procédure de révision du PPS

Réunion par l'enseignant référent de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), renseignement du GEVA-SCO réexamen** transmis à l'EPE.

Nouveau

PPS révisable au moins à chaque changement de cycle **ET** chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

*Ref : **Code de l'éducation : article L 112-2***

***GEVA-SCO réexamen : guide de procédure*